

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE

L'an deux mil vingt deux,
Le quatorze juin,

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 13
Présents : 11
Votants : 12
Pouvoirs : 01

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Pour 12
Contre /
Abstention /

Etaient présents :

Mesdames Céline COMBAZ, Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,
Messieurs Thierry ARSAC, Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, François POCCARD-MARION, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Date de convocation :
08/06/2022
Date d'affichage :
20/06/2022

Absents-Excusés :

Madame Stéphanie NOZ (Pouvoir à M. FAVRE) et Monsieur Bernard PRAIZELIN

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2022/06/68 : Validation de la candidature d'un gestionnaire dit société « EMERALD STAY » au sein de la résidence « Le Quartz » (TERRESENS)

Vu la délibération en date du 17 février 2020, relative à la mise en place d'une Convention d'Aménagement Touristique ;
Vu la délibération en date du 12 avril 2022, portant avenant à la Convention Touristique liant la Commune de Peisey-Nancroix à la société TERRESENS ;
Vu la délibération n°2022/02/024 en date du 07 février 2022 portant modification de la Convention de servitudes au profit de la résidence le Quartz ;
Vu la signature de la vente des parcelles relatives au projet, en date du 08 octobre 2021 ;

Considérant que la Convention d'Aménagement Touristique signée en date du 08 octobre 2021, prévoit la possibilité pour la résidence « Le Quartz » d'être exploitée par plusieurs gestionnaires ;

Considérant que la Commune doit de se prononcer, par accord écrit, sur tout nouveau gestionnaire, autre que « Terresens Vacances » ;

Considérant qu'en cas de refus de la demande, au regard des documents fournis par celui-ci, la Commune se doit de motiver son choix ;

Considérant qu'une demande d'exploitation de ladite résidence a été réceptionnée par la Commune, sollicitant son avis par l'envoi de documents présentant la société « EMERALD STAY » ;

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la société EMERALD STAY », représentée par Monsieur Laurent LACOURT, a transmis un dossier complet, permettant de s'assurer du suivi de leur gestion au sein de la résidence « Le Quartz ». Les différents documents transmis par ladite société, notamment son bilan comptable, ainsi que la présence reconnue et appréciée de cet acteur sur de nombreux territoires de montagne, répondent aux attentes en matière de gérance.

Il rappelle que tout nouveau gestionnaire sera signataire d'une Convention d'Aménagement Touristique similaire à celle de l'exploitant actuel, reprenant les conditions d'exploitation de la résidence, et par extension, le maintien de l'affectation des lits en hébergement touristique.

Pour ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la demande de la société « EMERALD STAY ».

Une discussion s'installe donc au sein du Conseil Municipal, quant à l'approbation d'un nouveau gestionnaire.

Il est alors rappelé que la Convention d'Aménagement Touristique, signée en date du 08 octobre 2021, stipule que, l'ensemble immobilier collectif sera géré « sous le statut de copropriété résidentielle de tourisme, afin de garantir ainsi un taux de banalisation optimum », dans l'esprit des lois Montagne de 1985 et 2016.

Le Conseil Municipal souhaite s'assurer des capacités de gestion de la société « Terresens Vacances », filiale du groupe Terresens, et actuel gestionnaire. Il rappelle que, d'une part, la résidence étant en cours de construction, le gestionnaire actuel n'a pas pu démontrer ses capacités de gestion, et que d'autre part, sa volonté n'est pas l'exclusion de tout gestionnaire potentiel, mais de s'assurer de l'occupation effective de ses lits touristiques.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **REFUSE** la demande de la société « EMERALD STAY » ;
- **PRECISE** que ce refus intervient pour les raisons énoncées, et ne constitue en aucun cas un refus permanent ;
- **DIT** qu'un document écrit motivé, sera envoyé par recommandé au siège de la société « EMERALD STAY »

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :
Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

